

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement et du littoral

Bureau police de l'eau

Amiens, le 14 février 2019

Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tel : 03 22 97 23 10 - Fax : 03 22 97 23 08
Courriel :ddtm-mise@somme.gouv.fr

La Responsable du bureau de la police de l'eau,

Monsieur Le Président,

Par courrier en date du 14 février 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

l' opération de traitement du Myriophylle par les techniques de l'arrachage mécanique et du faucardage

sur le territoire des communes de Abbeville, Pont-Rémy, Long, La breilloire, Picquigny, Aillysur-Somme, Montiers, Amiens, Lamotte-Brebière, Daours, Corbie, Sailly-Laurette, Méricourt.

dossier enregistré sous le numéro : 80-2019-00030 et déclaré complet le 14 février 2019.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 14 avril 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

Monsieur Le Président Conseil Départemental De La Somme Agence Fluviale et Maritime rue baillon 80 000 Amiens



En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Aurélie SAISOU



PRÉFÈTE DE LA SOMME

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

concernant

l' opération de traitement du Myriophylle par les techniques de l'arrachage mécanique et du faucardage

COMMUNE DE ABBEVILLE, PONT-REMY, LONG, LA BREILLOIRE, PICQUIGNY, AILLY-SUR-SOMME, MONTIERES, AMIENS, LAMOTTE-BREBIERE, DAOURS, CORBIE, SAILLY-LAURETTE, MERICOURT.

Dossier n° 80-2019-00030

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 février 2019, présenté par Le Conseil Départemental De La Somme représentée par Monsieur Le Président enregistré sous le n°80-2019-00030 et relatif à l'opération de traitement du Myriophylle par les techniques de l'arrachage mécanique et du faucardage sur le territoire des communes de Abbeville, Pont-Rémy, Long, La breilloire, Picquigny, Ailly-sur-Somme, Montiers, Amiens, Lamotte-Brebière, Daours, Corbie, Sailly-Laurette, Méricourt;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME RUE BAILLON 80 000 AMIENS

concernant:

l'opération de traitement du Myriophylle par les techniques de l'arrachage mécanique et du faucardage

dont la réalisation est prévue sur les communes de Abbeville, Pont-Rémy, Long, La breilloire, Picquigny, Ailly-sur-Somme, Montiers, Amiens, Lamotte-Brebière, Daours, Corbie, Sailly-Laurette, Méricourt.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères: (A) projet soumis à autorisation 2° Dans les autres cas: (D) projet soumis à déclaration		Arrêté du 23 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 avril 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Abbeville, Pont-Rémy, Long, La breilloire, Picquigny, Ailly-sur-Somme, Montiers, Amiens, Lamotte-Brebière, Daours, Corbie, Sailly-Laurette, Méricourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SOMME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai

de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Amiens, le 14 février 2019

La Responsable du bureau de la police de l'eau

Aurélie SAISOU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, une communication des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir déposé votre dossier.

